



CONVENTION DE CESSION DU DROIT À L'IMAGE D'UNE PERSONNE MINEURE AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

SERVICE PÔLE ENFANCE JEUNESSE

Activités municipales périscolaires et extrascolaires Pour la période 02 septembre 2024 au 31 août 2025

Vu le Code civil en son article 9 qui précise que chacun a droit au respect de sa vie privée, laquelle comprend les informations relatives à la vie familiale, la vie sentimentale, le secret relatif à la santé et le droit à l'image ;

Vu le Code civil en son article 16 qui précise que la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ;

Vu le Code civil en son article 372 qui précise que les père et mère exercent l'autorité parentale en commun, sauf cas particulier d'autorité unique ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle ;

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

PREAMBULE

La reproduction de l'image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public est permise, sans besoin de solliciter le consentement de chaque personne photographiée sous réserves de conditions précisées notamment par la jurisprudence :

- ✓ « Nul n'a le droit d'individualiser une personne d'un groupe sans son consentement ». La personne est considérée comme individualisée si elle est le sujet principal de l'image et si elle est reconnaissable.
- ✓ « L'absence de tout fait d'actualité comme de tout débat d'intérêt général dont l'information légitime du public aurait justifié qu'il fût rendu compte » s'oppose à la publication d'éléments relatifs à la vie privée et au droit à l'image.

La publication d'images d'un individu ne doit donc pas excéder les limites du droit à l'information et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne représentée.

Il s'ensuit que la captation, la fixation, l'enregistrement, la reproduction et la diffusion d'image ou d'éléments permettant l'identification d'une personne, majeure ou mineure, n'est possible qu'avec son consentement exprès préalable.

Article 1 : LE PROJET DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS

Article 1.1

Dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires, et afin d'illustrer celles-ci, la Commune est susceptible de prendre des photographies des enfants inscrits à l'un des services municipaux pour l'année scolaire en cours, et plus précisément du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024.

L'objectif de ces prises d'images est d'informer et de promouvoir les activités proposées par la collectivité.

Ainsi, pourront être captées, fixées, enregistrées des images et/ou voix du mineur pratiquant les activités proposées par le Pôle Enfance Jeunesse Education Sport.

Article 1.2

La Commune de Saint-Julien-les-Villas s'engage, conformément aux dispositions légales en vigueur, à ce que la reproduction et la diffusion de l'image du mineur, ainsi que des commentaires l'accompagnant, ne portent pas atteinte à sa vie privée, à sa dignité et à sa réputation.

Article 1.3

Toute exploitation, par la Commune de Saint-Julien-les-Villas, autre que celle indiquée dans la présente convention, que ce soit à titre gracieux ou onéreux, donnera lieu à une nouvelle autorisation de l'autorité parentale, y compris en cas de modification de l'enregistrement initial (notamment recadrage, transformation numérique, incorporation à d'autres éléments de communication, etc.).

Article. 1.4

Aucune cession de ces enregistrements à des tiers, y compris aux prestataires contribuant à l'organisation d'une activité (*notamment les Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), la restauration scolaire, les sorties ACM*) ne pourra avoir lieu à l'initiative de la Commune.

Il appartiendra à chaque prestataire de solliciter auprès des détenteurs de l'autorité parentale, l'autorisation nécessaire pour la captation, la fixation, l'enregistrement, la reproduction et la diffusion d'images et/ou voix individualisant le mineur participant aux activités périscolaires et extrascolaires.

ARTICLE 2 : CESSION DU DROIT À L'IMAGE D'UN ENFANT MINEUR AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS PAR L'AUTORITE PARENTALE

Considérant que la cession du droit à l'image d'un mineur est un acte non-usuel d'éducation, elle doit faire l'objet de l'autorisation conjointe des titulaires de l'autorité parentale comme stipulé ci-dessous :

Nous soussignés :

Madame / Monsieur :

NOM : _____

PRENOM : _____

Demeurant : _____

Et

Madame / Monsieur

NOM : _____

PRENOM : _____

Demeurant : _____

Investi (e) (s) de l'autorité parentale sur **le / la mineur (e) de moins de 18 ans :**

NOM : _____

PRENOM : _____

NÉ (E) LE : _____

Demeurant : _____

Autorisons à titre gracieux et exclusif, la captation, la fixation, l'enregistrement, la reproduction et la diffusion de l'image et/ou de la voix sur lesquels le mineur pourrait apparaître de manière

individualisée ou identifiable, à l'occasion des activités périscolaires et extrascolaires pour la période 2023-2024 dans le respect du contexte et objectifs précisés à l'article 1 de la présente Convention.

Nous garantissons par ailleurs que le mineur n'est pas lié par un autre contrat d'exclusivité relatif à l'utilisation de son image, de sa voix, ou de son nom.

Avons pris connaissance des modalités d'exploitations de l'image du mineur décrites ci-après :

- ✓ **Mode de diffusion :** Réseau internet, réseau intranet, distribution presse, supports pour la création d'activité exclusivement de la Commune de Saint-Julien-les-Villas.
- ✓ **Support de diffusion imprimé ou numérique :** Les sites internet et Intranet de la Commune, le réseau social Facebook de la Commune, le journal municipal « le Sancéen », ainsi que le journal interne de la commune.
- ✓ **Territoire de diffusion :** Territoire communal, territoire intercommunal, national, Monde.
- ✓ **Type d'exploitation :** à but non-lucratif
- ✓ **Public visé :** Famille de l'enfant participant à l'activité et les usagers des services municipaux.
- ✓ **Période d'exploitation :** un an à compter de la date de la participation de l'enfant à l'activité.

REFUSONS la captation, la fixation, l'enregistrement, la reproduction et la diffusion de l'image et/ou de la voix sur lesquels le mineur pourrait apparaître de manière individualisée ou identifiable à l'occasion des activités proposées par le Pôle Enfance Jeunesse Education Sport.

ARTICLE 3 : INFORMATION DU MINEUR QUANT À LA CESSION DE SON DROIT À L'IMAGE

La **Convention internationale des Droits de l'Enfant** dans son article 16 précise que :

- ✓ nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
- ✓ L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

En conséquence, les personnes ci-dessus investies de l'autorité parentale, certifient avoir fourni au mineur les explications adaptées à son âge et s'être assurées, autant que possible, compte-tenu de son âge et de sa compréhension, de son adhésion à la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

À échéance de la convention, les enregistrements de l'image et/ou de la voix du mineur ne pourront plus être exploités et seront détruits. Lorsque cela est techniquement possible, ils seront retirés des réseaux de diffusion.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une des quelconques obligations prévues à la présente convention, et si dans le délai de 15 (quinze) jours après la présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en demeure de s'exécuter est restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit sans formalité judiciaire et sans préjudice de tous dommages et intérêts aux torts exclusifs de la partie défaillante.

ARTICLE 6 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Ces informations sont réservées à l'usage de la Commune et ne peuvent être communiquées à des fins commerciales.

Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de vos données et de limitation du traitement.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant par courrier recommandé avec AR ou par mail :

À l'attention de Monsieur le Maire
3, rue de l'Hôtel de Ville
10800 – Saint-Julien-les-Villas
contact@saintjulienlesvillas.fr

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention donne lieu à réclamation préalable motivée de la part du ou des représentants légaux, notifiée à la Commune par lettre recommandée avec avis de réception.

L'absence de réponse à cette réclamation à l'issue du délai de deux mois suivant la notification de la réclamation vaut rejet.

Le litige peut alors être porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, situé 25 rue du Lycée – Châlons-en-Champagne – 51000.

Le Service d'Accusé de Réception Électronique est un système qui permet à la Commune de Saint-Julien-les-Villas l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique.

L'adresse email utilisée pour envoyer le courrier électronique est : contact@saintjulienlesvillas.fr

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique à :

.....@.....

Fait à Saint-Julien-les-Villas, le.....

Le responsable légal

NOM - PRENOM :

Le responsable légal

NOM - PRENOM :

Pour la Commune,

Le Maire

DATE ET SIGNATURE :

DATE ET SIGNATURE :

Jean-Michel VIART